

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre-Président;
Benoît MALEVE, Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Echevins;
Lucette DEGUELDRE, Echevine;
Sophie PARISSÉ, Présidente du CPAS;
Françoise LEGRAND, Directeur général.

**Objet : Ordonnance de police du Collège communal - Fête du chou - Mesures de circulation
- le 1er septembre 2019**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Vu les articles 112, 114, 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Vu le règlement général de police pris par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant la demande introduite par Madame Isabelle GARCIA-HIDALGO, pour le comité "Fête du Chou", sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante à INCOURT section ROUX-MIROIR, rue de Chaumont, à partir du n°5 vers Longueville et de la rue du Patruange du N°1 au n°17D le dimanche 1er septembre 2019, de 05h00 à 22h00 ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1 : Interdiction de circuler

Afin de permettre le bon déroulement de la brocante organisée par le comité "Fête du Chou", les mesures de circulation suivantes seront prises :

a. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, la circulation des véhicules sera interdite à INCOURT section ROUX-MIROIR :

- rue de Patruange, section de voirie comprise entre le carrefour avec la rue de Chaumont et le carrefour à hauteur de l'habitation n°17D ;
- rue de Chaumont, section de voirie comprise entre l'habitation n°5 et la limite avec la commune de CHAUMONT-GISTOUX (Longueville).

Matérialisation : signaux C3, F45

La circulation sera toutefois autorisée, entre 05h00 et 12h00, aux véhicules de l'organisateur, des brocanteurs, artisans et fournisseurs.

b. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, la circulation des véhicules sera interdite, excepté "Riverains" et "parking de la brocante" :

- à INCOURT section ROUX-MIROIR, rue de Chaumont section de voirie comprise entre le carrefour avec la rue Vieille Cour et l'habitation n°18A.

Matérialisation : signaux C3 et additionnels "Excepté riverains et parkings"

c. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, l'accès à la rue de Chaumont via la rue de la Haie, Roivoie et le chemin de Sept Bonniers sera interdit aux véhicules.

Matérialisation : signaux C3

d. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, la circulation sera interdite aux véhicules sur le chemin situé entre la rue de Patruange et la rue d'Hoegaerde excepté pour les véhicules des brocanteurs en début et en fin de brocante.

Matérialisation: signaux C3, F45

e. Entre le jeudi 29 août 2019 à 08h00 et le lundi 2 septembre 2019 à 20h00, en raison de la présence d'un chapiteau sur une partie de la voirie, la circulation des véhicules sera interdite rue de Patruange, excepté circulation locale.

Matérialisation : signaux C3 et additionnels F45

Article 2 : Voie publique à sens unique

Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, un sens unique sera instauré :

- rue du Bosquet,
- rue de Chaumont entre le carrefour avec la rue de Patruange et le carrefour avec la rue Vieille Cour,
- rue Vieille Cour,
- rue de la Haie entre le carrefour avec la rue Vieille Cour et le carrefour avec la rue du Bois Paillet (à l'exception de la portion située entre l'habitation n°19 et l'habitation n°21 ainsi que la portion donnant accès à l'habitation n°18E).

Sens de la circulation : La circulation des véhicules à partir du n°15 de la rue de Chaumont en direction de Longueville et à partir du n°1 de la rue de Patruange en direction de la rue de Chaumont.

Matérialisation : signaux F19, C1, C31a et C31b, D1

Article 3 : Interdictions d'arrêt et de stationnement

a. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés à INCOURT section ROUX-MIROIR :

- rue de Patruange, section de voirie comprise entre le carrefour avec la rue du Bosquet et le carrefour avec la rue de Chaumont.
- rue de Chaumont, section de voirie comprise entre le carrefour avec la rue Vieille Cour et la limite avec la commune de CHAUMONT-GISTOUX (Longueville).

Matérialisation : signaux E1

b. Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit à INCOURT section ROUX-MIROIR sur le côté gauche de la voie publique par rapport au sens de circulation instauré par le sens unique temporaire décrit à l'article 2 de la présente ordonnance.

Matérialisation : signaux E1

Article 4 : Pose d'obstacles (barrières) sur la voie publique

Le dimanche 1er septembre 2019, entre 05h00 et 22h00 :

Des barrières de protection (à la dénomination "Pitagone") seront disposées à trois endroits, soit rue de Chaumont aux deux extrémités de la brocante et rue de Patruange à hauteur de l'habitation n°17D à l'extrémité de la brocante.

Lesdites barrières seront signalées par le balisage ad hoc (voir article 1, point 1), afin d'attirer l'attention de l'ensemble des usagers de la voie publique ; elles seront censées constituer un obstacle suffisamment efficace pour empêcher toute tentative d'intrusion dans le site avec un véhicule (voiture, camion ou camionnette) dit "bélier".

Ces trois postes devront être tenus durant toute la journée par des signaleurs désignés par les gestionnaires de la brocante. Ces signaleurs auront pour mission de déplacer, sans délai, les barrières "Pitagone", en cas d'intervention de véhicules de secours ou sur simple réquisition des services de police.

Article 5

Des panneaux indiquant l'itinéraire de direction à suivre devront être installés à tous les endroits requis. (Signaux F41)

Article 6

Le comité organisateur devra, à tout moment, prendre ses dispositions afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manoeuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

A cette fin, une voie d'accès doit être maintenue libre à tout moment et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres (brocanteurs et échoppes sur un seul côté de la voirie),

- rayon de braquage minimal : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure),
- hauteur libre minimale : 4 mètres.

Article 7

Le comité organisateur devra prendre ses dispositions afin que l'accès (entrée et sortie) des véhicules aux parkings prévus se déroule avec fluidité. En ce que concerne plus spécifiquement le parking situé rue de Patruange et vu l'étroitesse de cette voie de circulation :

Le dimanche 1er septembre 2019, entre 06h00 et 12h00, rue de Patruange, sur la section de voirie comprise entre le carrefour avec la rue du Bosquet et l'entrée du parking prévu par les organisateurs, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement dans un seul sens de circulation. A cet effet, l'organisateur placera un signaleur au carrefour entre la rue du Bosquet et la rue de Patruange et un autre à l'entrée du parking.

Article 8

La fourniture, le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombe à l'organisateur.

Article 9

Le marquage éventuel des emplacements réservés aux brocanteurs ne pourra être matérialisé qu'au moyen de chaux à blanchir.

Article 10

L'organisateur restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts pouvant résulter de cette manifestation.

Article 11

L'organisateur a l'obligation de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances couvrant toute l'organisation en matière de responsabilité civile générale. Une attestation d'assurances sera déposée auprès des services de la police d'Incourt et via mail à ZP.AB@police.belgium.eu, minimum 48 heures avant le début de la manifestation. A défaut, la manifestation sera interdite.

Article 12

Il incombe à l'organisateur d'aviser l'ensemble des habitants de Roux-Miroir des mesures de circulation.

Article 13

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 12 de la Nouvelle Loi Communale. Le texte de la présente ordonnance peut être consulté à l'accueil de la police locale, Zone Ardennes Brabançonnaises, rue de Brombais n°2 à 1315 INCOURT.

Article 14

Les infractions aux dispositions de la présente qui ne sont pas prévues par les règlements généraux ou provinciaux en la matière seront punies de peines de police.

Article 15

Ces mesures pourront être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolue nécessité.

Article 16

La présente ordonnance sera transmise :

- à Madame GARCIA-HIDALGO, agissant pour le comité "Fête du Chou",
- au Poste de Secours de et à Jodoigne via daniel.demeester@incendiebw.be,
- à la zone de secours du Brabant wallon via flash_info@incendiebw.be,
- au service exploitation TEC Brabant wallon, Monsieur Cédric Demaret via cedric.demaret@tec-wl.be,
- au SPW mobilité du Brabant wallon via catherine.herman@spw.wallonie.be,
- à la zone de police "Les Ardennes brabançonnnes" via ZP.AB@police.belgium.eu,
- au tribunal de de première instance de Nivelles,
- au Gouverneur via cabinet@gouverneur.be,
- au Collège provincial via commune@brabantwallon.be,
- au service travaux de la commune d'Incourt.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Secrétaire,

(s) F. LEGRAND

Le Président,

(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 12 juillet 2019

Le Directeur général,

Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,

Léon WALRY

